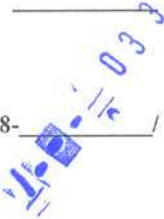


MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT

Ouagadougou, le 31 JAN 2018

N° 2018- / MATD/MINEFID



CIRCULAIRE

A

**Tout président de conseil de collectivité
territoriale
S/C mesdames et messieurs les Gouverneurs
de Régions**

Objet : Modalités de reversement des agents
des collectivités territoriales

PJ : Modèle type d'arrêté de reversement

Le Conseil des ministres, en sa séance du 24 mai 2017, a adopté dix-neuf (19) décrets d'application de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale. Deux (02) des décrets adoptés ont des implications financières importantes pour les collectivités territoriales. Il s'agit du :

- décret n°2017-0761/PRES/PM/MATD/MINEFID/MFPTPS du 08 août 2017 portant classement indiciaire des emplois de la fonction publique territoriale ;
- décret n°2017-0762/PRES/PM/MATD/MINEFID/MFPTPS du 08 août 2017 portant tableaux de reversement des agents de la fonction publique territoriale.

Ces décrets sont applicables :

- d'une part aux fonctionnaires des collectivités territoriales précédemment régis par les dispositions de la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur de ces décrets le 1^{er} janvier 2017 ;
- et, d'autre part aux contractuels permanents des collectivités territoriales précédemment régis par les dispositions de la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents

des collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur de ces décrets le 1^{er} janvier 2017.

En plus de ces décrets précités, le ministère en charge des collectivités territoriales, a par arrêté n°2017-94/MATD/SG/DGFPT du 04 juillet 2017 décidé de la mise en place d'une commission d'avancement, de reclassement et de reversement des fonctionnaires dans chaque collectivité territoriale.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités d'application desdits décrets.

1- Le reversement des fonctionnaires des collectivités territoriales

Deux étapes sont à considérer à cet effet.

Premièrement, la régularisation ou la reconstitution éventuelle (avancement, reclassement ou bonification d'échelon etc.) de la situation administrative des fonctionnaires au 31 décembre 2016. Cette régularisation ou reconstitution doit être effectuée conformément aux barèmes de soldes qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Deuxièmement, le reversement conformément aux dispositions du décret n°2017-762 ci-dessus cité des fonctionnaires des catégories A, B, C, D et E en activité, en détachement ou en disponibilité suivant l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 12 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale avec conservation de l'ancienneté acquise.

Le reversement à proprement dit ne s'effectue pas indice pour indice ou indice immédiatement supérieur ; il ne s'effectue pas non plus échelon pour échelon. Il se fait en considérant la dernière situation de l'intéressé dans les anciens barèmes tout en faisant une lecture horizontale pour déterminer la nouvelle situation de l'intéressé dans le nouveau barème.

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon.

Toutefois, le fonctionnaire ayant atteint le dernier échelon de la 3^{ème} classe de son ancienne situation est reversé sans conservation d'ancienneté.

Le temps passé en position de disponibilité n'est pas pris en compte dans le décompte de l'ancienneté.

2- Le reversement des contractuels permanents des collectivités territoriales

Deux (02) étapes sont à considérer à cet effet.

S'agissant de la régularisation ou la reconstitution éventuelle (avancement, reclassement ou prime etc.) de la situation administrative des agents contractuels permanents au 31 décembre 2016. Elle doit être effectuée conformément aux barèmes de soldes qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

En ce qui concerne les agents contractuels permanents des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie en activité, en détachement, en disponibilité ou suspension de contrat, le reversement doit être effectué conformément aux dispositions du décret n°2017-762 ci-dessus cité pour compter du 1^{er} janvier 2017 en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnelles pris en compte pour leur classification dans la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et agents des collectivités territoriales.

Le reversement à proprement parler ne s'effectue pas indice pour indice ou indice immédiatement supérieur ; il ne s'effectue pas non plus échelon pour échelon. Il se fait en considérant la dernière situation de l'intéressé dans les anciens barèmes tout en faisant une lecture horizontale pour déterminer la nouvelle situation de l'intéressé dans le nouveau barème.

Le contractuel permanent ayant atteint le seizième (16^{ème}) échelon est reversé sans conservation d'ancienneté.

Le temps passé en suspension de contrat n'est pas pris en compte dans le décompte de l'ancienneté.

3- Le reversement des agents des collectivités territoriales classés en A1 ou 1A recrutés avec un doctorat en santé humaine ou animale plus une spécialisation

Le reversement des agents concernés se fait premièrement en catégorie A, échelle 1 avec conservation d'ancienneté. Deuxièmement, les agents concernés sont reversés en catégorie PC ou en catégorie PA sans conservation d'ancienneté, excepté les cas où l'indice du deuxième reversement est identique à celui du premier.

4- Le reversement des agents des collectivités territoriales relevant de la police municipale


Du système de grades, le personnel de la police municipale est reversé dans un système de classes dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Il convient de noter que le reversement des agents des collectivités territoriales doit être matérialisé par un arrêté signé du président du conseil de collectivité territoriale et visé par le contrôleur financier compétent.

Les agents admis à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2017 sont concernés par la présente circulaire.

Vous voudriez bien veiller à l'application stricte des présentes dispositions pour une meilleure gestion des ressources humaines de vos collectivités territoriales respectives.

Le Ministre de l'Administration territoriale,
et de la Décentralisation



Siméon SAWADOGO
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National